

PERSONNEL EUROPÉEN

Par décret du 21 février 1928 est nommé :

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française :

M. COSSON Raoul, licencié en droit, magistrat intérimaire, adjoint des services civils du Togo.

Cette nomination aura son effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1928.

Par arrêté ministériel du 24 février 1928 :

M. AUBER Marc, Marie-Joseph, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service détaché au Commissariat de la Réunion à l'Exposition Coloniale Internationale, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République du Togo à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce Territoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 177 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. J.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 juillet 1922 rendant applicable au Togo le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française, modifié par le décret du 6 mai 1922 ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réorganisation de la justice indigène au Togo et le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 15 juin 1927 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République en matière d'expulsion ;

Après avis du Conseil Supérieur d'hygiène du Territoire :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures spéciales destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo répondent aux trois régimes ci-dessous définis ; qui sont éventuellement déclarés applicables dans tout ou partie du Territoire par des arrêtés du Commissaire de la République.

- 1° — Régime de danger imminent pour la santé publique ;
- 2° — Régime de surveillance sanitaire ;
- 3° — Régime d'observation sanitaire ;

TITRE I.

Régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Ce régime a pour objet :

D'intensifier les moyens de lutte et de protection contre les stégomyas ;

D'assurer la surveillance des fébricitants suspects afin de déceler au plus tôt les premiers cas amaryl ;

De contrôler la santé de tous les individus de race blanche, issus de race blanche, ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl ;

Le régime de danger imminent est appliqué toutes les fois que certaines régions paraissent menacées d'un réveil imminent de fièvre jaune, en raison de leur passé, des conditions saisonnières ou de l'état sanitaire de territoires voisins.

La déclaration, par arrêté du Commissaire de la République de mise en vigueur du régime de danger imminent comporte l'exécution sans délai des mesures énumérées aux articles suivants :

ART. 3. — Les locaux d'habitation, leurs dépendances, leurs magasins, ateliers, hangars, bateaux désarmés, pontons, pirogue, etc... devront être tenus en parfait état de propreté et n'abriter aucun gîte à moustiques.

Les cours et jardins devront être desherbés, débarrassés de toutes broussailles et débris, et de tout récipient pouvant favoriser l'éclosion de larves à moustiques.

Les cuvettes et dépressions pouvant retenir l'eau de pluie ou les eaux ménagères devront être comblées.

Les arbres et arbustes d'agrément devront être émondés ; les crevasses et excavations des troncs et des branches seront soigneusement obturées. Les haies de bois sec et les clôtures de paille ou de feuilles sèches, édifiées dans l'intérieur des périmètres urbains seront enlevées et brûlées.

Les cheneaux et gouttières devront être tenus en parfait état d'entretien, et permettre l'écoulement intégral des eaux. Ils pourront être supprimés par ordre de l'autorité administrative et au besoin par ses soins, lorsqu'ils ne seront pas indispensables à l'alimentation des citernes.

Les citernes, puits et réservoirs à eau devront être hermétiquement clos ou protégés efficacement contre les moustiques.

Les chasses d'eau des water-closets, les bouches et orifices d'évacuation des salles de bain, cabinets de toilette, cuisines etc... devront être nettoyés, et désinfectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour empêcher l'éclosion des larves à moustiques.

D'une façon générale tous les récipients à eau devront être vidés et nettoyés deux fois par semaine.

ART. 4. — Les propriétaires, gérants et locataires de terrains urbains non bâtis seront tenus de les entretenir dans l'état de propreté ci-dessus prescrit pour les cours et jardins.

ART. 5. — L'usage nocturne de la moustiquaire sans ouverture latérale, tenue en bon état, fermant hermétiquement et faite d'un tissu assez serré pour empêcher le passage des moustiques est obligatoire pour les gens de race blanche, issus de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, à moins que la chambre à coucher ne soit grillagée ainsi qu'il est dit à l'article 17 du présent arrêté.

La même obligation est imposée aux indigènes logeant dans l'agglomération européenne.

ART. 6. — Le personnel européen du service de santé dûment assermenté pourra, à toute heure du jour, se présenter dans les maisons pour y effectuer les investigations nécessaires, y constater les infractions, dresser les procès-verbaux et faire procéder séance tenante aux mesures d'hygiène nécessaires. Les mêmes droits sont conférés aux officiers de police judiciaire, aux agents assermentés du service d'hygiène et aux fonctionnaires nommés par décision spéciale du Commissaire de la République et assermentés.

Le même personnel aura le droit de faire procéder d'office par les propriétaires, locataires ou occupants à tous travaux de nettoyage, toutes désinfections, toute démolition d'ouvrages en mauvais état et dangereux pour la santé publique. Faute par les intéressés de pouvoir ou vouloir exécuter lesdits travaux, le personnel ci-dessus défini aura le droit d'y faire procéder sans autre avertissement par les soins des équipes sanitaires; le montant des dépenses engagées de ce chef sera poursuivi, avec la majoration réglementaire de 25% sur les intéressés par voie d'ordre de recette.

ART. 7. — Les propriétaires ou gérants de maisons inoccupées sont tenus de faire connaître à l'administrateur de la circonscription les dispositions prises pour permettre la visite domiciliaire prévue, à l'article précédent, de la faciliter à première réquisition, et de tolérer toutes mesures prises pour lutter contre les stégomyas.

ART. 8. — Tous les malades fébricitants de race blanche, issus de race blanche, ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, doivent être immédiatement signalés au médecin de la circonscription qui va les visiter sans délai. En attendant la visite du médecin ils doivent être maintenus isolés sous moustiquaires ou dans une chambre grillagée ou protégée comme il est dit à l'article 17 du présent arrêté.

ART. 9. — Tout cas suspect est déclaré sans délai à l'autorité administrative, soit par le médecin traitant, soit par le malade, soit par son entourage immédiat. Le malade est sur le champ isolé dans les conditions prévues à l'article précédent. Les personnes de son entourage sont immobilisées et placées sous surveillance pendant six jours et mises dans l'obligation de se mettre à l'abri des moustiques de 18 à 6 heures. Elles peuvent être pour ce motif installées dans une formation hospitalière du Territoire, ou dans un lazaret.

ART. 10. — Toute personne de race blanche, issue de race blanche, ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, pénétrant dans une circonscription du Territoire placée sous le régime du danger imminent est tenue de se présenter dès son arrivée au siège de la circonscription.

Il lui sera délivré un passeport sanitaire comportant pour elle l'obligation de se présenter le 3^e et le 6^e jour qui suivra son arrivée à la visite du médecin chargé de la circonscription sanitaire.

La même règle sera appliquée à l'égard des personnes de même catégorie se rendant pour plus de 24 heures d'une circonscription placée sous le régime du danger imminent dans une autre circonscription du Territoire ou circulant à l'intérieur d'une zone placée sous le régime du danger imminent.

TITRE II.

Régime de surveillance sanitaire.

ART. 11. — Ce régime est appliqué quand dans une ville ou dans une circonscription, un ou quelques cas sporadiques se sont produits sans toutefois constituer foyer.

Indépendamment des mesures prévues au titre I. ce régime comporte l'application des mesures complémentaires édictées par les articles suivants.

ART. 12. — Les lieux publics tels que cafés, débits, cercles, restaurants, salles de réunion, boutiques, magasins européens ou indigènes seront sans exception, obligatoirement fermés entre 17 heures et 7 heures.

Il en sera de même des édifices consacrés au culte.

ART. 13. — Tout employeur que des obligations professionnelles absolues contraignent à conserver du personnel de race blanche ou assimilée dans ses bureaux, magasins ou ateliers entre 17 heures et sept heures sera tenu d'en demander l'autorisation à l'autorité administrative. Cette autorisation ne pourra être accordée que si les locaux abritant ce personnel se trouvent protégés ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du présent arrêté.

ART. 14. — Le travail de nuit hors des locaux protégés sera interdit.

ART. 15. — Tout cas suspect entraîne l'isolement immédiat du malade et des personnes qui ont été en contact avec lui dans les conditions qui seront exigées par le service de santé.

ART. 16. — Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, sont tenus de donner au service de santé toutes facilités pour permettre, dans les conditions fixées par ce dernier, la désinfection des locaux contaminés et avoisinants dans le périmètre fixé par ses soins.

ART. 17. — Entre 18 heures et 7 heures, il est interdit aux personnes de race blanche, issues de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl de stationner sur les vérandahs, ou terrasses, ou dans des locaux dont toutes les ouvertures non définitivement obturées à l'aide de vitres ou de panneaux pleins ne seront pas pourvues de cadres fixés garnis de grillage métallique ou de tulle à moustiquaire dont les mailles seront assez rapprochées pour empêcher le passage des moustiques.

L'entrée des locaux ainsi protégés sera pourvue d'un tambour grillagé ou garni de tulle et comportant une double porte.

La circulation hors des locaux protégés de 18 heures à 7 heures n'est autorisée que pour les personnes visées au paragraphe précédent pourvues des moyens de protection individuelles suivants : moustiquaire de tête, gants de peau, bandes molletières, bottes ou leggings, brodequins, utilisés de telle sorte que les intéressés se trouvent totalement à l'abri des moustiques.

ART. 18. — Nulle personne de race blanche ou assimilée au sens au présent arrêté ne peut sortir des régions placées sous le régime de surveillance sans être munie d'un passeport sanitaire comportant l'obligation de se présenter à l'autorité administrative à l'arrivée et si, le séjour dure plus de 24 heures, de se soumettre quotidiennement pendant six jours à la visite journalière d'un médecin et de subir en outre pendant cette période l'isolement nocturne dans une pièce grillagée, ou à défaut sous moustiquaire.

Tout manquement à ce contrôle sanitaire est immédiatement signalé par le médecin visiteur à l'autorité administrative.

La circulation à l'intérieur d'une zone placée sous le régime de la surveillance sanitaire, ou entre cette zone et les régions voisines, peut être en outre interdite à tout moment par arrêté du Commissaire de la République.

TITRE III.

Régime de l'observation sanitaire.

ART. 19. — Ce régime est appliqué quand, dans une ville, dans un quartier nettement isolé, ou dans une circonscription, se produisent plusieurs cas de fièvre jaune constituant ou menaçant de constituer foyer.

Ce régime entraîne l'application de toutes les mesures prescrites dans les deux titres précédents et, en outre, l'application des mesures complémentaires édictées dans les articles suivants.

ART. 20. — Nulle personne de race blanche ou assimilée ne peut sortir des régions placées sous le régime de l'observation sanitaire si elle n'est munie d'un passeport sanitaire certifiant qu'elle vient, au jour de son départ, de passer six nuits consécutives dans une station d'observation contrôlée par le service de santé.

Toute personne de même catégorie transitant en zone contaminée pendant une durée inférieure à six jours ne peut en sortir si elle n'a été soumise au même contrôle pendant la durée de son séjour.

Toute personne de même catégorie pénétrant en zone contaminée est soumise au contrôle prévu au paragraphe premier du présent article.

La circulation à l'intérieur d'une zone contaminée ou entre cette zone et les régions voisines peut être interdite par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 21. — La sortie des marchandises ci-dessous désignées est interdite : caisses vides, bouteilles vides expédiées en vrac ou en caisses à claire-voie, réservoirs et tous récipients vides non hermétiquement fermés, emballages en paille, déchets et dépouilles d'animaux ; à l'exception des peaux préparées à l'arsenic ou poisons similaires, crin végétal ou animal non emballé, cuir non emballé, tout produit sucré n'offrant pas de garanties d'emballage suffisantes ; fruits et légumes sucrés, frais ou secs, importés ou indigènes en vrac ou en caisses à claire-voie, sacs vides en vrac ou en paquets insuffisamment emballés.

TITRE IV.

Dispositions Générales.

ART. 22. — Dans les centres placés sous l'un des trois régimes sanitaires prévus au présent arrêté des commissions permanentes de contrôle sanitaire seront constituées avec le concours des habitants :

Elles seront composées ainsi qu'il suit :

1° — A Lomé.

- | | |
|---|--------------------|
| Le Président de la Chambre de Commerce | } <i>Président</i> |
| 2 membres de la Chambre désignés par cette Assemblée. | |
| Le Président du Conseil des Notables | } <i>Membres</i> |
| 1 membre du Conseil désigné par cette Assemblée. | |

2° — Dans les autres Centres.

2 commerçants européens.

1 notable indigène désigné par le Commandant et présidé par celui d'entre eux qu'ils désigneront.

Ces commissions auront pour mission de contrôler la stricte exécution des mesures de protection édictées de procéder avec l'assistance du Commandant de Cercle ou d'un agent européen de l'autorité dûment qualifié et mis à leur disposition à tous les constats utiles et d'en faire l'objet d'un compte-rendu qui donnera lieu à des poursuites immédiates.

ART. 23. — Il n'est apporté aucune modification à la réglementation générale d'hygiène et de protection sanitaire instituée par les arrêtés du 11 août 1921 et du 12 décembre 1927, laquelle demeure intégralement applicable pendant les périodes durant lesquelles le Territoire ne se trouve pas soumis à l'un des trois régimes particuliers prévus par le présent arrêté.

TITRE V.

Pénalités.

ART. 24. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et leurs complices sont passibles des pénalités prévues du titre IV du décret du 14 avril 1904 modifié par celui du 6 mai 1922 sans préjudice de l'application de la mesure de police prévue par le décret du 15 juin 1927.

ART. 25. — Le Chef du Service de Santé et les Commandants de Cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 avril 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 178 plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sous le régime du danger imminent pour la santé publique.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo ;

Sur la proposition du Chef du service de santé ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sont placés sous le régime de danger imminent pour la santé publique à compter de la date du présent arrêté.

ART. 2. — Les Commandants de cercle de Lomé et d'Anécho sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 avril 1928.

L. PÊTRE.